RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA FORMATION CONTINUE

AFPPE – Association Française du Personnel Paramédical d'Électroradiologie
47, avenue Verdier – 92120 MONTROUGE | 01 46 89 36 34 | siege.asso@afppe.com

OBJET

Article 1 – L'AFPPE est un organisme de formation domicilié 47, avenue Verdier, 92120 MONTROUGE. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro **W921002851** auprès du préfet des Hauts de Seine. Les activités de formation sont enregistrées sous le numéro **11 92 156 26 92** auprès de la DREETS d'Ile de France.
Le présent règlement est établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires pendant toute la durée des formations organisées par l'AFPPE, y compris lors des ateliers et activités pédagogiques associés. Il précise les règles de discipline, les mesures d'hygiène et de sécurité, la prévention des violences, du harcèlement et des discriminations, ainsi que les sanctions et garanties disciplinaires.

DISCIPLINE

Article 2 – Horaires et assiduité. Les horaires sont communiqués dans la convocation aux actions de formation. Les stagiaires doivent les respecter et informer l'AFPPE de toute absence, retard ou départ anticipé, en précisant le motif.

Article 3 – Utilisation du matériel. Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition et l'utilise uniquement pour les besoins de la formation, sauf autorisation contraire. À l'issue de la formation, le matériel et les documents appartenant à l'organisme sont restitués, à l'exception des supports pédagogiques remis aux participants.

Article 4 – Traçabilité de présence. Chaque stagiaire renseigne les feuilles d'émargement ou présente son badge lorsque le badgeage est prévu. Cette traçabilité conditionne la délivrance de l'attestation de présence, qui peut ne pas être délivrée lorsque la formation n'a pas été suivie dans son intégralité.

Article 5 – Comportement et respect mutuel. Les stagiaires doivent adopter une attitude respectueuse envers les autres participants, les intervenants, les équipes d'organisation et toute personne présente. Les échanges et activités pédagogiques doivent se dérouler dans un climat de respect, de dignité et de sécurité.

Article 6 – Interdictions. Il est interdit de se présenter en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de formation, de fumer ou vapoter dans les espaces où cela est interdit, de quitter la formation sans motif, d'emporter un objet sans autorisation, ou d'enregistrer et filmer les sessions sans accord exprès.

PRÉVENTION DES VIOLENCES, DU HARCÈLEMENT ET DES DISCRIMINATIONS

Article 7 – Prévention et interdictions. L'AFPPE veille à ce que ses formations se déroulent dans un environnement respectueux et protecteur. Sont prohibés tout acte de violence physique ou verbale, toute menace ou intimidation, tout comportement à caractère sexiste, tout harcèlement moral ou sexuel, tout agissement sexuel non consenti, ainsi que toute discrimination fondée sur un critère interdit par la loi. Ces règles s'appliquent aux échanges en présentiel et, le cas échéant, aux communications numériques liées à la formation.

Article 8 – Signalement et traitement. Toute personne victime ou témoin d'un comportement préoccupant peut effectuer un signalement auprès du responsable de la formation, d'un représentant de l'AFPPE sur place ou du siège à l'adresse siege.asso@afppe.com (Fiche « Signalement violences »). Le signalement doit être stipulé par écrit. L'AFPPE accuse réception, examine les faits avec impartialité, recueille les éléments

utiles, limite la diffusion des informations aux seules personnes ayant besoin d'en connaître et prend, selon la situation, des mesures de protection adaptées. Aucun signalement effectué de bonne foi ne doit entraîner de mesure de rétorsion. Les personnes mises en cause peuvent présenter leurs observations. En cas de danger immédiat, il convient de contacter les services de secours ou les autorités compétentes.

Article 9 – Mesures de protection et suites. Selon la gravité des faits, l'AFPPE peut organiser une séparation des personnes, solliciter les responsables du lieu d'accueil, prendre une mesure conservatoire nécessaire à la sécurité ou engager la procédure disciplinaire prévue ci-après. Les faits susceptibles de constituer une infraction peuvent être signalés aux autorités compétentes selon les règles applicables. Les informations recueillies sont traitées conformément aux règles de protection des données personnelles (RGPD)

SANCTIONS

Article 10 – Nature des sanctions. Tout comportement fautif peut donner lieu, selon sa nature et sa gravité, à un avertissement écrit, à une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

En cas de violences, de harcèlement, de discrimination ou de tout autre comportement susceptible de constituer une infraction, l'AFPPE se réserve la possibilité de signaler les faits aux autorités compétentes ou de déposer plainte, selon les circonstances et dans le respect des dispositions légales**.**

Aucune sanction pécuniaire ne peut être appliquée par l'AFPPE.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 11 – Information des griefs. Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire soit informé par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 12 – Convocation. Lorsqu'une sanction autre qu'un avertissement ou un rappel à l'ordre est appliqué, le stagiaire est convoqué par écrit, avec indication de l'objet, de la date, de l'heure et du lieu de l'entretien, ainsi que de la possibilité d'être assisté par une personne de son choix parmi les stagiaires ou les salariés de l'organisme.

Article 13 – Entretien. Au cours de l'entretien, le responsable de l'organisme ou son représentant expose les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 14 – Notification. La sanction est notifiée par écrit et motivée, au plus tôt un jour franc et au plus tard quinze jours après l'entretien, par lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 15 – Information de l'employeur/du financeur. Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un stagiaire est portée à la connaissance de son employeur et/ou de l'organisme financeur, lorsque ceux-ci prennent en charge la formation, conformément aux dispositions du Code du travail.

Cette information est transmise par écrit, dans les meilleurs délais après la notification de la sanction au stagiaire.

Les éléments sensibles relatifs aux faits signalés, notamment en matière de harcèlement, de violences ou de discrimination, ne sont communiqués que lorsque leur transmission est légalement justifiée.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 17 – Consignes de sécurité. Chaque stagiaire respecte les prescriptions d'hygiène et de sécurité et les consignes d'évacuation applicables sur le lieu de formation.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 18 – Communication. Le présent règlement est mis à disposition de chaque stagiaire avant son inscription définitive, sous forme dématérialisée ou au moyen d'un lien numérique. Les modalités de signalement prévues à l'article 8 sont également rappelées dans les informations pratiques adressées aux participants.

Fait à Montrouge, le 26 Octobre 2026

Matthieu CABY, Président national AFPPE